

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DU COMITÉ SYNDICAL

4 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE

30

PRESENTS

22

VOTANTS

27

Pour	Contre	Abstention
20	6	1

N°

643

OBJET :

Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG de la Marne

L'an deux mille vingt et quatre (2024), le quatre novembre (4) à 18H00, le Comité Syndical, légalement convoqué en date du 25 octobre 2024, s'est réuni dans les locaux du SYVALOM.

sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN,

Etaient présents les membres titulaires suivants :

Mesdames Nathalie COUTIER, Anne-Laure WERBROUCK, Messieurs Roland BOULARD, Philippe CAPLAT, Augustin DELAVENNE, Romain DESANLIS, Thierry DUPONT, Yves GERLOT, Fabrice HUBERT Pascal LEFORT, Pascal LORIN, Didier NOBLET, Pascal PERROT, Bruno ROULOT, René SCHULLER, Alphonse SCHWEIN, Olivier SOUDANT, Julien VALENTIN, Patrice VALENTIN, Patrick VIÉ, Jean-Marie VIEVILLE,

Était présent le membre suppléant suivant :

Monsieur Éric PIGNY (Suppléant de Christian COYON)

Etaient représentés :

Madame Martine BOUTILLAT (Pouvoir Anne-Laure WERBROUCK), Messieurs Michel COURTEAUX (Pouvoir à Fabrice HUBERT), FORMET Jean-Pierre (Pouvoir à Didier NOBLET), Jacques JESSON (Pouvoir à Pascal LEFORT), François MOURRA (Pouvoir Pascal LORIN),

Était excusé : Jacques CONSTANTINIDI,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accord collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°628, donnant mandat au CDG de la Marne pour l'organisation et la réalisation de la mise en concurrence pour la couverture du risque prévoyance,

Vu l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage »

Vu l'accord collectif du CST départemental du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Dans un souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet au 1^{er} janvier 2025, le Comité Syndical, par délibération du 19 février 2024, après avis du CST placé auprès du CDG le 16 janvier 2024 a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental.

En vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans le Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion et les organismes syndicaux ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 26 juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à l'adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant :
 - Soit les risques Incapacités Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
 - Soit les risques Incapacités Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) + le risque décès toutes cause à hauteur de 10 000€ ;
- Définir la participation en tant qu'employeur : cette participation ne peut pas être inférieure à 50% du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

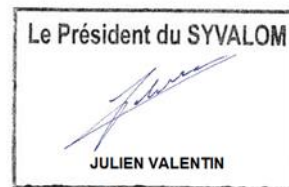
DÉCIDE, à la majorité avec **20 POURS, 6 CONTRES** et **1 ABSTENSION**, de :

- **Adhérer** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du SYVALOM ;
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de 90% des revenus nets des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité + le risque décès toutes cause à hauteur de 10 000€ à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Participer** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 100% de la cotisation acquittée par les agents ;
- **D'adhérer** au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8 de l'accord national du 11 juillet 2023.

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée.

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, adopté par le CST placé auprès du CDG, par avis du 10 septembre 2024. Cet accord vient entériner, à minima, le niveau de la garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels. Il est publié sur le site internet du CDG 51.

Extrait certifié conforme
La Veuve, le 4 octobre 2024



Le Président
Julien VALENTIN

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 051-255102592-20241104-643_DEL-DE